



Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC)

GUIDE DE MISE EN PLACE ET D'ACCOMPAGNEMENT
DES CPF DANS LE CADRE DES FORETS COMMUNALES
DU CAMEROUN

Centre Technique de la Forêt Communale

BP 15 107 Yaoundé CAMEROUN; Tél: (00237) 22 20 35 12;

Emai: CTFC_Cam @ yahoo.fr; www.foretcommunale-cameroun.org

SOMMAIRE

I. Contexte et justification de la mise en place et de l'accompagnement de CPF dans le c des forêts communales	
1.1. Participation légale des populations locales à la sauvegarde de l'environnement et forêts	
1.2. Définition du CPF et nécessité de créer de nouvelles structures	3
1.3. Etat des lieux des CPF existants	4
1.4. Problèmes fréquemment rencontrés entre les populations et les gestionnaires forestiers	5
II. Objectifs de la mise en place et de l'accompagnement de CPF	6
III. Etape préalable à la mise en place des CPF par la commune (CFC)	6
3.1 Phase d'identification des villages riverains	6
3.2 Phase d'identification des CPF existants	7
3.3 Responsbilités additionnelles attribuées à la commune dans la mise en place des C	PF. 9
3.4 Autres acteurs concernés par la création des CPF	9
3.5 Préparation de la mise en place des CPF facilité par la commune	10
3.6 Etape de mise en place des CPF par la commune (CFC)	10
3.7 Composition des comités paysans forêt (CPF)	11
3.8 Critères de choix des membres des CPF	11
IV. Rôles et responsabilités des CPF	12
4.1 Animation et sensibilisation	12
4.2 Information	12
4.3 Participation à l'élaboration des plans de gestion forestière	
4.4 Participation à l'exécution des travaux en forêt	
4.5 Surveillance et contrôle	13
V. Participation des CPF à la gestion des UFA conjointes	
VI. Fonctionnement des Comités Paysans Forêts	
VII. Accompagnement des CPF ou collaboration CFC - CPF	15
VIII. Collaboration commune (CFC) - Concessionnaire	15

1. Contexte et justification de la mise en place et de l'accompagnement de CPF dans le cadre des FC

1.1. Participation légale des populations locales à la sauvegarde de l'environnement et des forêts

Dans la décision n°135/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999, fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la république du Cameroun, il est stipulé que les populations locales doivent être étroitement associées au processus et qu'elles devront se prononcer lors de la Commission de classement.

Dans l'annexe de cette décision, il est mentionné que pour rendre concrète la participation paysanne, des Comités Paysans Forêt sont nécessaires et doivent devenir des interlocuteurs privilégiés et ce, là où il n'existe pas de structure représentant la communauté.

1.2. Définition du CPF et nécessité de créer des nouvelles structures

Les CPF ou autres comités villageois sont donc des structures représentatives des populations qui jouent les intermédiaires et facilitent le dialogue, la consultation et la négociation entre les villageois, la commune, les ONG, les organismes de conservations, les opérateurs économiques et/ou les exploitants¹ et l'administration forestière. Ils devront assurer la participation des populations à la gestion des ressources naturelles, notamment, des UFA et des FC.

La création de CPF n'est donc indispensable que lorsqu'il n'existe aucun groupement ou comité qui puisse représenter la population locale. Les organisations villageoises agricoles ou autres GIC peuvent donc jouer le rôle d'interlocuteurs privilégiés vis-à-vis de l'administration forestière. Dans le cas où cette organisation représente plusieurs villages et peut jouer le rôle de porte parole pour chacun de ces villages, il ne sera donc pas non plus indispensable de créer de nouvelles structures (CPF) dans chaque village².

CPF UFA versus CPF FC

En effet, tout comme les UFA, les FC appartiennent au domaine forestier permanent et exige une participation des populations locales au processus de classement, d'autant plus qu'il s'agit là d'une gestion forestière décentralisée qui implique la contribution de tous les concitoyens résidants ou non sur le territoire communal.

Certains CPF situés sur les axes routiers séparant une UFA et une FC pourraient donc faire l'objet de structures intermédiaires facilitant le dialogue, la consultation et la négociation entre les villageois, la commune, les ONG, les exploitants³, les concessionnaires et l'administration forestière. Ils devront assurer la participation des populations à la gestion des ressources naturelles.

¹ Dans le cas où la commune n'exploite pas en régie.

² Tel est notamment le cas pour plusieurs concessionnaires forestiers comme ALPICAM ou Pallisco qui ont créé avec l'aide de l'administration, des CPF représentant plusieurs villages riverains aux UFA concernées.

³ Dans le cas où la commune n'exploite pas en régie.

1.3. Etat des lieux des CPF existants

Jusqu'à présent, seule la commune de Messondo, parmi les 6 communes qui ont obtenus un décret de classement de forêt communale (Dimako, Moloundou, Gari-Gombo, Yokadouma, Djoum et Messondo), a mis en place des CPF. La commune de Dimako a elle, par contre, mis en place une autre forme d'organisation de gestion participative appelé « comité consultatif de gestion » qui n'est pas constitué des membres représentatifs recommandés pour la composition des CPF tel que le prévoit la décision n°135/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 et son fonctionnement est également à part.

Les concessionnaires par contre se sont montrés plus attentifs au respect des procédures légales. En effet, la grande majorité a déjà entrepris d'appuyer la mise en place CPF dans les villages riverains à leurs UFA et de les accompagner à répondre aux responsabilités qui leur sont assignées.

Tableau 1: CPF crées autour des FC des communes de la région de l'Est (par les concessionnaires)

Communes	Nbre de CPF crées	Responsables de la création (concessionnaires)	Observations
Mbang	10	UFA 10 053 UFA 10 056 (SFID) UFA 10 057 (ING. F)	
Gari Gombo			
Ndélélé	3	UFA 10 051 (Grumcam) UFA 10 052 (SFIL)	
Moloundou	5	UFA 10 013 UFA 10 015 UFA 10 064	1 CPF /FC à créer UFA 10 015
Salapoumbé	2	UFA 10 011 (CEFAC) UFA 10 007 (SEBAC)	1 CPF /FC à créer UFA 10 005a (STBK)
Batouri	RAS		4 CPF /FC à créer UFA 10 057
Lomié	3	UFA 10 041	1 CPF /FC à créer

		UFA 10 039 (2)	UFA 10 037
Doumé	RAS		6 CPF /FC à créer
			UFA 10 046

CPF conjoint UFA-FC

Certains CPF, mis en place par les concessionnaires et situés sur les axes routiers séparant une UFA et une FC pourraient en même temps jouer le rôle de porte-parole des populations auprès de la société et auprès de la commune. En effet, il ne serait pas opportun de multiplier les structures villageoises mais plutôt de les renforcer en termes d'organisation et pour la réalisation d'interventions conjointes « commune-concessionnaire ».

1.4. Problèmes fréquemment rencontrés entre les populations et les gestionnaires forestiers

Le bilan rétrospectif publié par le WWF Sud-Est Cameroun avec la collaboration du MINFOF [L. Defo & A. Ngniado, 2007], laissait voir que le processus de gestion durable, assez avancé sur le plan du développement et de la mise en œuvre des outils de gestion, l'était nettement moins sur le plan de la participation effective des acteurs, plus précisément des populations locales.

Comme le souligne également l'article sur « Les expériences de classement des forêts communales révélatrices d'une faible maîtrise sectorielle des enjeux fonciers au Cameroun » de Delvienne. Q et al.2009, on relève, dans les 2 cas de figure, UFA et FC, des disfonctionnements relatifs aux délimitations des forêts de production qui ne tiennent souvent pas compte des cultures et plantations villageoises situées à l'intérieur du massif forestier et des futurs besoins en terres cultivables, croissants parallèlement à la démographie.

Ces conflits se déclarent en général à la fin du processus de classement du massif forestier, ce qui témoigne du manque de concertation des populations riveraines notamment des CPF, dès la première étape du classement, à savoir, l'élaboration de la note technique qui définit une limite provisoire de la forêt à classer.

Cela exige donc que les CPF soient créés avant le démarrage des étapes du classement.

D'autres aspects problématiques ont été relevés dans le bilan rétrospectif de L. Defo & A. Ngniado, 2007, notamment les conflits relatifs :

- aux droits d'usages des populations riveraines ;
- aux attributions purement productives des forêts aménagées;
- aux consultations sélectives des populations riveraines lors de l'élaboration des plans de gestion;

• au déficit de structures représentatives des populations ou à leur mauvais fonctionnement qu'en elles sont en place.

Ces aspects sont fortement similaires à ceux rencontrés dans le cas des forêts communales, c'est pourquoi, il importe que les actions menées par les communes, responsables de la décentralisation, soient correctement harmonisées avec celles des concessionnaires ou du moins, qu'elles ne se démentent pas.

Toutes ces observations confirment donc la nécessité d'appuyer les communes à la création et à l'accompagnement de CPF en périphérie de leur FC.

2. Objectifs de la mise en place et de l'accompagnement de CPF

L'objectif général d'associer les populations à la gestion d'un massif forestier communal (ou UFA), en plus que cela soit imposé par la législation, c'est avant tout, de les responsabiliser par rapport à la valorisation rationnelle des ressources naturelles qui les entourent (faunique, ligneuse et non ligneuse), de les sensibiliser sur l'importance des initiatives locales par rapport à cette valorisation et d'intégrer celles-ci dans les plans d'aménagement forestier, d'éviter les conflits suscités entre les différentes parties prenantes riveraines au massif, de partager leurs connaissances sur le milieu forestier, de créer des emplois permanents liés à la mise en œuvre des initiatives locales et des emplois temporaires lors des activités d'exploitation de manière à générer des revenus supplémentaires aux populations.

3. Etape préalable à la mise en place des CPF par la commune (CFC)

3.1. Phase d'identification des villages riverains (Cartographie des villages riverains)

L'identification et la disposition exacte des villages riverains au massif forestier communal ou concernés par la gestion de celui-ci est primordial.

Ces villages riverains ont généralement été recensés lors de l'étude socio-économique (ESE) qui se concentre plus spécifiquement sur les activités menées par ces villages ou lors des étapes de classement qui comprennent la réunion de sensibilisation des populations riveraines à la FC (étape 4). Pour une commune qui est au début du processus de classement et qui n'a pas encore réalisé une étude socio-économique, il est important que cette commune connaisse le nombre de villages et hameaux de sa localité (ce qui n'est pas évident pour certaines communes rurales dont l'organisation et le fonctionnement des services ne sont pas efficients ou dont les flux migratoires des populations sont importants).

Certains villages et hameaux sont parfois situés à cheval sur les limites administratives de 2 communes sans que leur appartenance à l'une ou l'autre commune ne puisse être déterminée (responsabilité du MINATD). Ce constat a également déjà été relevé par les concessionnaires dans le cadre de la répartition des 10 % de la RFA communautaire entre les villages riverains aux UFA. L'identification et l'appartenance de certains villages n'étaient pas toujours aisées.

Cas d'un massif intercommunal

Pour ce qui est des massifs intercommunal, les communes en relation devront s'entendre au préalable, (avec l'appui du MINATD si nécessaire), sur la répartition des villages situés à la limite entre les communes. Ainsi le plan de découpage en secteurs CPF veillera à ce qu'il n'y ait pas chevauchement entre les communes. Le découpage en secteurs CPF tiendra compte non seulement des critères habituels (démographie, distance entre les villages, etc.), mais aussi de la superficie FC de chaque commune.

La cartographie va donc présenter les villages riverains concernés par la gestion de la FC et servira de base à la proposition de découpage géographique du département en secteur CPF.

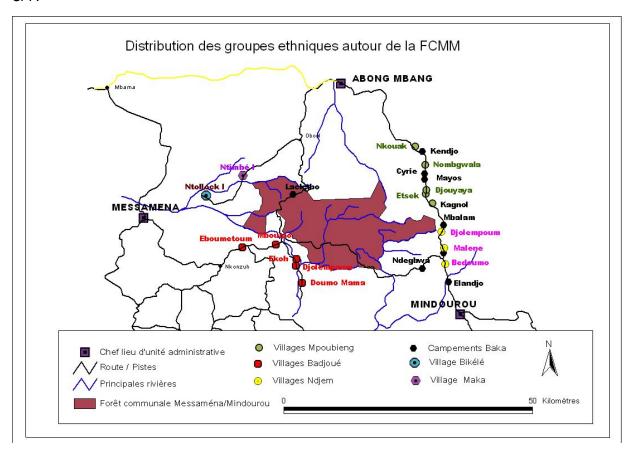


Figure 1 : Villages riverains à la FC de Messamena-Mindourou et distribution des groupes ethniques

3.2. Phase d'identification des CPF existants (Cartographie des CPF)

La plupart des CPF existants ont été mis en place avec l'appui des concessionnaires forestiers. Ces CPF peuvent être riverains aussi bien aux UFA (en gris, mauve et orange) qu'à une forêt communale comme le montre la figure 2.

Pour cette raison, avant de se lancer dans la création de CPF, il importe de procéder à la cartographie des CPF existants afin de bien définir quels sont les villages pour lesquels la

population n'est pas encore représentée. Il sera également nécessaire de s'appuyer sur les données socio-économiques et caractéristiques démographiques des villages riverains à la FC. Ces données apporteront toutes les informations sur l'organisation locale, les associations et structures villageoises déjà opérationnelles, leurs différents secteurs d'activités (chasse, cueillette, pêche, etc.), leur importance et leur légitimité au niveau du village. Cette information pourra être utilisée pour l'attribution et le partage des responsabilités en fonction des intérêts de chacun.

Ces structures existantes pourraient, avec l'accord unanime des villageois, jouer le rôle de CPF en y ajoutant des membres représentatifs (cf. composition des CPF). En effet, ces structures villageoises fonctionnelles sont déjà reconnues par la population de part leurs activités et pourraient être responsabilisées comme porte-parole par la communauté.

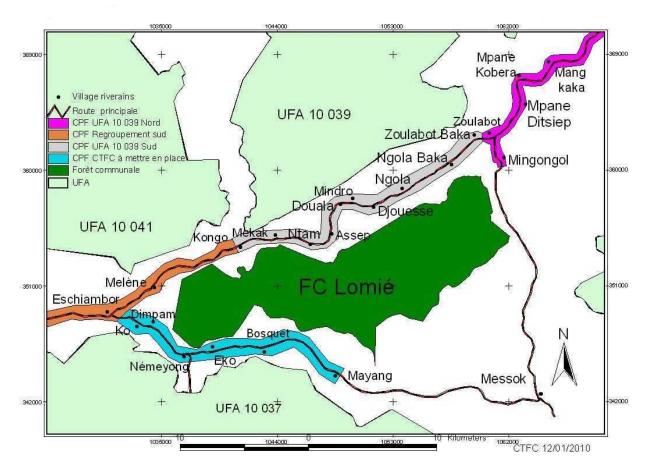


Figure 2 : CPF mis en place par le concessionnaire Pallisco et CPF à mettre en place autour de la FC de Lomié

Dans le cas de la FC de Lomié, l'historique du processus explique pourquoi les villages situés sur l'axe Eschiambor-Messok s'arrêtent à Mayang. En effet, le processus de classement avait déjà été initié en août 1997 par les communes de Lomié et de Messok pour un massif forestier intercommunal d'une superficie de 20.436 ha.

Suite au changement de mandat, le nouveau maire de Messok a décidé de rompre le protocole d'accord portant sur les modalités de collaboration entre les 2 communes et s'est donc retiré du processus conjoint qu'il ne trouvait pas suffisamment rentable.

Les 6 villages en bleu (figure 1) situés sur l'axe Eschiambor-Messok sont riverains à l'UFA 10 037, anciennement exploitée par la société ingénierie forestière et actuellement en cours de réattribution. Ils n'ont pas bénéficié de la création de CPF. Le climat social existant au sein de ces villages est primordial. En effet, si des conflits historiques perdurent entre l'un ou l'autre village riverain, il serait plus judicieux de créer un CPF supplémentaire plutôt que de se retrouver avec des querelles latentes ou carrément des interactions rivales perpétrant des disfonctionnements et des conséquences sur les activités à mener.

3.3 Responsabilités additionnelles attribuées à la commune dans la mise en place des CPF

Les communes, avec l'acquisition d'une FC, deviennent donc responsables de la mise en place et de l'accompagnement des CPF, au même titre que les opérateurs économiques du secteur forestier dans le cas des UFA. En plus des obligations légales qui sont l'assistance, l'encadrement technique des membres des CPF et l'appui financier pour leur fonctionnement, la commune devra:

- Faciliter la mise en place des CPF dans les villages riverains à la FC;
- Faciliter la participation des CPF aux travaux d'aménagement forestier (responsabilité de la CFC);
- Faciliter l'implication des CPF dans la gestion des forêts et des recettes engendrées par l'exploitation⁴ (cf. chapitre gestion des recettes);
- Faciliter le renforcement des capacités des membres CPF (responsabilité de la CFC);
 et
- Coopérer avec les autres acteurs pour la bonne marche des CPF.

Cette dernière responsabilité est essentielle car les CPF existants ont toujours été briefés et orientés par les expectatives des concessionnaires et exigent donc qu'une réorganisation de leurs activités soit effectuée conjointement avec le concessionnaire et la commune.

3.4 Autres acteurs concernés par la création des CPF

En plus de la commune, principale responsable, d'autres intervenants devront, conformément à la législation en vigueur, participer à la mise en place et à l'accompagnement des CPF. Ces intervenants sont :

• Les *autorités traditionnelles* qui devront assister les membres du CPF dans leurs diverses missions et mobiliser les populations autours des actions relatives aux CPF;

⁴ Au même titre que les 10 % de la RFA accordés aux communautés pour le développement local, les CPF devront participer au nom des populations locales, aux décisions concernant les investissements socio-économiques qui interviendront dans les différentes localités. En principe ces investissements devraient suivre les priorités de développement identifiées dans le PDC afin d'éviter que les moyens humains et financiers ne soient trop dispersés.

- Les populations qui devront coopérer avec tous les acteurs pour une bonne marche du processus, porter leurs doléances auprès du CPF à travers le représentant de leurs villages respectifs, collaborer dans la mise en œuvre des missions des CPF et faciliter le travail du CPF;
- Les ONGs et les organisations de la coopération internationale qui devront renforcer les capacités techniques des membres CPF, faciliter les discussions entre les opérateurs économiques, les administrations et les CPF et évaluer le fonctionnement des CPF en collaboration avec l'autorité administrative;
- L'autorité administrative qui devra déclencher et superviser le processus de mise en place (information, sensibilisation, élection,...) et d'accompagnement des CPF, homologuer les résultats des élections par un acte administratif, veiller au bon fonctionnement des CPF, faciliter leur collaboration avec les autres acteurs et régler les litiges;
- Les services locaux du MINFOF qui devront assister l'administration territoriale dans le processus de mise en place (information, sensibilisation, élection,...) et d'accompagnement des CPF; -Sensibiliser les membres des CPF sur la loi et textes sur l'exploitation des ressources naturelles et contribuer à l'encadrement des CPF.

3.5 Préparation de la mise en place des CPF facilité par la commune

- Rassembler toute la documentation nécessaire pour l'activité ;
- Bien considérer les particularités de la localité et tenir compte des mentalités des populations ;
- Elaborer les cartes proposant le découpage ;
- Budgétiser les activités (variable en fonction du nombre de villages riverains cf. réunion de classement ; et des possibilités conjointes avec les UFA) ;
- Rédiger et expédier les lettres d'information des Chefs des villages concernés avec le plan/stratégie de mise en place des CPF et le programme y compris les dates de réunions de sensibilisation;
- Apprêter les moyens de locomotion ;
- Impliquer les postes forestiers et autres intervenants (cf. note de bas de page n°6) dans le processus ;

3.6 Etapes de mise en place des CPF par la commune (CFC)

Les étapes de mise en place des CPF par la commune peuvent s'inspirer de celles préconisées par le Guide du WWF, 2007.

- 1. Elaboration d'un plan/ stratégie de mise en place par l'autorité administrative avec l'appui d'un partenaire ;
- 2. Organisation d'une séance de concertation⁵ entre parties prenantes autour du plan/ stratégie de mise en place (examen et validation du plan, répartition des rôles, découpage territoriale, choix mode de désignation, principes de répartition des sièges entre les villages et entre les différentes composantes sociologiques);

⁵ Cette séance de concertation doit être bien préparée (caractéristiques démographiques des villages riverains, cartographie présentant la proposition de découpage, etc.) et devrait faire l'objet d'un conseil municipal extraordinaire

- 3. Information et sensibilisation⁶ des populations sur le rôle, l'importance des CPF, la stratégie et le processus de mise en place des CPF, distribution de la proposition de découpage pour appréciation ;
- Opérations de désignation/élection des membres du CPF (suffrage direct ou indirect....);
- 5. Elaboration du programme annuel des réunions⁷ à tenir avec les membres du CPF et distribution des cartes de découpage définitives ;
- 6. Signature de l'acte constatant la désignation et l'installation du CPF.
- 7. Synthèse des propositions validées et soumission à l'appréciation des autres intervenants lors d'une réunion organisée à la commune. La liste des CPF créés avec le nom des localités concernées sera affichée à la commune.

3.7 Composition des Comités paysans forêt

Les Comités paysans forêt sont composés de huit membres, désignés de manière unanime par l'ensemble des villageois en fonction des objectifs, du rôle et du pouvoir attribués au CPF et sur base des activités de chacun. La liste des membres⁸ élus pour un mandat de 3 ans renouvelables est alors transmise à la Délégation Départementale du MINFOF. La composition des CPF est la suivante :

- Le chef du village ou un représentant des Chefs de village (cas d'un secteur)
- Un membre du Comité de Développement du village
- Un représentant des élites intérieures
- Un représentant des élites extérieures
- 2 représentants des associations de femmes
- 1 représentant des planteurs
- 1 représentant des jeunes.

3.8 Critères de choix des membres des CPF

Comme le souligne le guide WWF de 2007, les membres des CPF sont des représentants des populations qui témoignent d'un certain engagement pour l'intérêt général de la communauté (prouvé par ses activités au village ou ses responsabilités au sein des associations villageoises), d'une honnêteté (diffusion/affichage de toute l'information au niveau du village), d'un dynamisme, d'un esprit d'initiative, d'une capacité d'écoute de patience et de persuasion et surtout d'une disponibilité.

Pour cela, il sera important que les rôles et responsabilités des membres soient affichés au village (par ex. lors de la phase de sensibilisation) avant que l'élection n'ait lieu.

⁶ Cette séance devrait être accompagnée par les autres intervenants tels que les autorités locales du MINATD, du MINFOF, des municipalités, des partenaires au développement, etc. pour bien rappeler à chacun ses rôles et responsabilités dans le processus.

⁷ Établir l'ordre du jour de la première réunion des membres du CPF. Si la FC n'est pas encore classée, prévoir une séance de travail sur la proposition de limites du massif forestier communal.

⁸ Le détail concernant la réélection d'un membre du CPF est mentionné dans le Guide de mise en place et d'accompagnement des Comités Paysans-Forêt au Sud-Est Cameroun du WWF, 2007.

Il importe que l'aspect genre soit respecté car les activités des femmes autant que celles des hommes sont fortement dépendantes de la forêt (cueillette des PFNL). La composition du CPF devrait compter autant d'hommes que de femmes.

De même, les baka devront également faire partie des membres du CPF car leurs connaissances du terrain sont inégalables.

4. Rôles et responsabilités des CPF

4.1 Animation et la sensibilisation

Les comités villageois organisent des séances de discussions avec les populations locales pour d'une part, vulgariser la législation forestière et environnementale, d'autre part, enseigner les grands principes de l'aménagement d'une forêt communale tant sur les aspects de l'exploitation du bois d'œuvre que sur les règles de gestion des ressources fauniques et non ligneuses.

En plus de cela, les comités villageois devront organiser les populations pour l'exécution des activités à mener en forêt, conformément au plan d'aménagement validé par le MINFOF. Pour cela, ils devront identifier les ressources humaines et matérielles disponibles au niveau des villages.

4.2 Information (par voie orale et affichage, les jours de marché ou les dimanches après la Messe)

Les comités villageois devront informer systématiquement les populations de toute activité planifiée en rapport avec la gestion de la FC⁹ ou toute décision prise par le chef de poste forestier, par les autorités administratives forestières ou par la commune lors des conseils municipaux.

Cette information sera réciproque, c-à-dire que toutes initiatives ou préoccupations villageoises sera immédiatement transmises *par écrit* au chef de poste forestier ou au responsable de la CFC¹⁰.

4.3 Participation a l'élaboration des plans de gestion forestière

Les comités villageois donneront leur avis motivé sur le plan directeur d'aménagement de la zone dans laquelle sont définis les contours, la répartition et l'occupation des terres, en regard des préoccupations des populations (cultures identifiées à l'intérieur de cette zone, site sacré non considéré lors de l'aménagement, etc.).

Ils pourront également contribuer à la définition des mesures de protection de l'environnement et de la préservation de la diversité biologique de la forêt communale (zone à forte densité de PFNL¹¹ exploités par les populations, zone de frayère, terroir de chasse villageois, etc.).

¹⁰ CFC ou Cellule de foresterie Communale

⁹ FC ou Forêt Communale

¹¹ PFNL ou Produit Forestier Non Ligneux

Les CPF participeront aux décisions d'investissement des recettes générés par l'exploitation de la FC en regard des priorités de développement villageois identifiées au préalable lors de l'élaboration du PDC ou s'il n'existe pas encore, en regard des besoins manifestes en infrastructure sanitaires de base (puits, école, centre de santé, etc.).

En fonction des activités menées dans chacun des villages riverains, les CPF feront des propositions adaptées au contexte de la zone pour la définition et la réglementation des droits d'usage compatibles avec les objectifs d'aménagement.

4.4 Participation à l'exécution des travaux en foret

Les CPF participe au suivi de la bonne exécution du plan d'aménagement (respect des limites de l'AAC en cours, marquage des bois exploités et des souches correspondantes, respect des semenciers ou arbres de valeur à laisser sur pied, etc.).

Les CPF s'organiseront également pour mener à bien certains travaux comme la plantation d'arbres ou la création de pépinières avec l'appui technique et l'encadrement des techniciens de la CFC.

Les comités villageois participeront aux travaux de délimitation de la FC et au suivi postexploitation avec les responsables de la CFC.

4.5 Surveillance et contrôle

Cette dernière responsabilité attribuée aux CPF et aux populations est primordiale pour le bon suivi des activités de gestion du massif forestier communal.

En effet, toutes les activités illégales de coupes de bois, de braconnage ou de chasse abusive, d'exploitation des ressources minières, gravier ou sable à l'intérieur de la FC, qu'elles soient commanditées par des autochtones ou des populations riveraines des villages voisins, doivent être dénoncées par les CPF au chef de poste forestier ou au responsable de la CFC.

Ces activités illégales perturbent considérablement l'aménagement prévu et créent un manque à gagner énorme dans les retombées économiques attendues de l'exploitation de la FC. La part même qui revient aux communautés se verra entamée.

Les CPF devront alors organiser des patrouilles de surveillance pour contrôler les activités menées par les étrangers ou par leurs voisins, à l'intérieur et en périphérie du massif forestier communal (voies d'accès, entrée de véhicule ou de grumier non identifié, présence de scie portable ou autres outils témoignant d'une activité d'exploitation illégale).

Il pourra arriver qu'après une mission de reconnaissance organisée par les CPF, une infraction soit constatée et nécessite qu'une mission de répression soit organisée avec l'accompagnement du chef de poste forestier. Celui-ci devra être sollicité et prévenu suffisamment à l'avance pour une mobilisation efficace. Lorsqu'une infraction grave est constatée, le délégué départemental ou régional du MINFOF pourra être directement avisé par le maire de la commune.

5. Participation des CPF à la gestion des UFA conjointes

La participation des CPF à la gestion des UFA se fera à travers :

- Leur implication dans les réunions ; en effet l'exploitant devra mettre à leur disposition toutes les informations utiles ;
- La participation aux travaux d'aménagement rémunérés (plantation d'arbres autour des limites, plantation dans des parties de forêt déjà exploitées) ;
- La dénonciation les activités illégales (braconnage, sciage sauvage);
- L'orientation et le suivi de la mise en œuvre des investissements pour le développement du village/secteur.

6. Fonctionnement des Comités Paysans forêt

Le fonctionnement interne des CPF (fréquence et type de réunions, planification des activités, convocations des membres, etc.) est décrit dans le guide WWF, 2007.

Par contre, la loi reste vague quant aux moyens financiers accordés au fonctionnement des CPF. En effet, comme toute organisation autonome, les CPF devraient autofinancer toutes leurs activités et déplacements dans le cadre des réunions.

Il importe donc que les membres de ces CPF soient suffisamment entreprenants pour identifier des activités génératrices de revenus¹² afin de fonctionner de manière autonome. Pour cela, la sensibilisation ne devra pas cacher cet aspect contraignant qui s'impose au comité.

Dans un premier temps, les CPF pourraient s'appuyer sur une aide financière de la commune comme le préconisent les concessionnaires forestiers.

7. Accompagnement des CPF ou Collaboration CFC - CPF

Le principal acteur de l'accompagnement des CPF est la CFC dans le cas où les CPF mis en place sont uniquement concernés par la FC, le concessionnaire et la CFC dans le cas ou les CPF mis en place sont concernés tant pas la FC que par les UFA.

En fonction des cas, la CFC en collaboration ou non avec le concessionnaire, devra donc faciliter et appuyer toutes les activités des CPF.

Il importe donc que le personnel de la CFC ait les compétences suffisantes et qu'il ne soit pas politisé afin d'éviter la méfiance des populations. La CFC, structure purement technique de gestion forestière, devra également collaborer étroitement avec l'administration forestière et l'impliquer dans les activités menées avec les CPF.

La commercialisation organiser des Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) pourra par ex. contribuer aux financements des activités des CPF. Le SIM ou Système d'Information des Marchés de PFNL mis en place dans 7 communes de l'Est pourrait représenter l'opportunité d'associer les CPF aux activités de collecte des productrices locales de manière à instaurer la surveillance simultanée.

La commune, le CFC, L'administration, les exploitants forestiers, les ONG et les responsables des CPF existants devront mettre sur pied une stratégie d'animation et d'accompagnement des jeunes CPF afin qu'une mise à niveau leur permette d'assurer leurs responsabilités le plus rapidement possible.

La CFC avec l'aide des CPF devra également procéder à la vérification de la pression agricole et de toute autre activité exercées sur la forêt par l'identification géographique des espaces concernés.

8. Collaboration commune (CFC) - Concessionnaire

Les CPF nouvellement créés par la commune et les CPF existants devront donc se retrouver rapidement au même niveau pour mener leurs activités.

Dans ce cadre, la CFC devra se rapprocher du responsable socio-économique de la société concessionnaire pour prendre connaissance de toutes les difficultés rencontrées lors de la mise en place des CPF dans les différentes localités ainsi que des activités réalisées avec les structures en place (renforcement des capacités, microprojets communautaires, etc.).

Lorsque les CPF-FC seront mis en place, la CFC et le concessionnaire devront établir un programme d'activités conjointes afin de se partager les interventions. Toutes les réunions organisées par le concessionnaire avec les CPF-UFA-FC devront dorénavant impliquer les CPF nouvellement créés dans le cadre de la FC. L'inverse ne pourra pas toujours être préconisé surtout dans le cas ou le nombre d'UFA d'un concessionnaire mène à une couverture géographique qui s'étend au-delà du territoire communal.

Par contre, dans le cas où les CPF-UFA sis sur le territoire municipal ne sont pas forcément concernés par la FC ou du moins, trop éloignés pour y mener des activités telles que la surveillance en forêt, ceux-ci ne peuvent ne pas être convié aux mêmes réunions organisées conjointement par la commune et le concessionnaire.

Une convention de partenariat pourra être établie entre la commune et le concessionnaire pour cadrer la collaboration sur le terrain et éviter les interférences dans les domaines pour lesquels, les deux parties ont des intérêts similaires.

La collaboration entre la commune (CFC) et le concessionnaire portera notamment sur :

- La mise en place des CPF Conjoints FC UFA;
- L'assistance des CPF dans l'élaboration et l'adoption de leur texte de base;
- La facilitation de la désignation des membres du bureau définitif du CPF;
- L'identification des besoins en formation sur la base des exigences des missions des CPF et des textes en vigueur;
- L'élaboration et la validation d'un plan de formation (modules, calendrier...) et estimer les coûts à prévoir et à partager;
- L'identification et la mobilisation des personnes ressources;
- L'organisation de l'après –formation (suivi-évaluation de la formation...);
- La facilitation des premières rencontres CPF-administration forestière ;

• L	e suivi-évaluation des activités des CPF.
16	